

DECISION DCC 22-171

DU 05 MAI 2022

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 21 décembre 2021, enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 2279/462/REC-21, par laquelle monsieur Christophe ANAGOKO, en détention à la maison d'arrêt de Cotonou, forme un recours pour détention arbitraire ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée le 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Rigobert A. AZON en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose que poursuivi des faits de complicité de vol, il a été inculpé et détenu à la maison d'arrêt de Cotonou le 09 mai 2019 ; qu'il ajoute que depuis lors, son mandat de dépôt a été régulièrement renouvelé mais que son dossier n'a plus connu d'évolution ; qu'il soutient que sa détention provisoire est arbitraire ;

Considérant que le juge du 3^{ème} cabinet d'instruction du tribunal de première Instance de première classe de Cotonou indique que le 08 novembre 2021, le dossier COTO/2019/RP/02385-CAB6/2019/00003 MP C/ Christophe ANAGOKO a été transmis au parquet pour un règlement définitif ;

Vu les articles 6, 7.1.d) de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples, 147 alinéas 6 et 7 du code de procédure pénale ;

Considérant qu'aux termes de l'article 6 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples, « *Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi ; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement* » ; que par ailleurs, l'article 147 alinéa 6 du code de procédure pénale dispose : « *Aucune prolongation ne peut être ordonnée pour une durée de plus de six (06) mois, renouvelable une seule fois en matière correctionnelle et six (06) mois, renouvelable trois (03) fois en matière criminelle, hormis les cas de crimes de sang, d'agression sexuelle et de crimes économiques* » ; qu'il résulte de cette disposition que le délai de détention provisoire ne saurait excéder en matière correctionnelle une durée de dix-huit (18) mois ;

Considérant qu'en l'espèce, le requérant a été placé en détention provisoire le 09 mai 2019 ; qu'à la date de saisine de la Cour le 21 décembre 2021, la détention provisoire du requérant qui est d'environ trente-et-un (31) mois, excède le délai maximum de détention en matière correctionnelle ; qu'il s'ensuit que sa détention provisoire est abusive et contraire à la Constitution ;

Considérant par ailleurs qu'aux termes de l'article **7.1. d°** de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples aux termes duquel, « *Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend :*

d) le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction impartiale » ; qu'en outre l'article 146 alinéa 7 du code de procédure pénale dispose « *Les autorités judiciaires sont tenues de présenter l'inculpé aux juridictions de jugement dans un délai de :*

- cinq (05) ans en matière criminelle ;

- trois (03) ans en matière correctionnelle » ; qu'il découle de cette disposition qu'en matière correctionnelle, le délai maximal pour présenter un inculpé à une juridiction de jugement ne saurait dépasser trois (03) ans ;

Considérant qu'entre la date de l'ouverture de l'information le 09 mai 2019 et celle de la saisine de la Cour le 21 décembre 2021, il s'est écoulé environ deux (02) ans sept (07) mois ; qu'il s'ensuit que ce délai n'a donc pas excédé le délai maximal de trois (03) ans prescrit en matière correctionnelle pour être présenté à une juridiction de jugement ;

EN CONSEQUENCE,

Article 1^{er} : Dit que la détention provisoire de monsieur Christophe ANAGOKO est abusive et contraire à la Constitution.

Article 2 : Dit qu'il n'y a pas violation du droit d'être jugé dans un délai raisonnable.

La présente décision sera notifiée à monsieur Christophe ANAGOKO, à monsieur le juge du 3^{ème} cabinet d'instruction du tribunal de première Instance de première classe de Cotonou et publiée au Journal officiel.

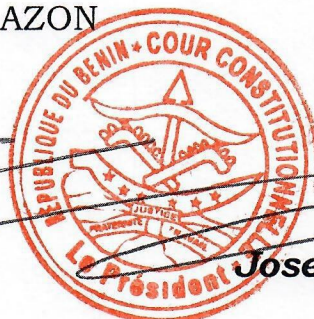
Ont siégé à Cotonou, le cinq mai deux mille vingt-deux,

Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
Madame	Cécile Marie José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André	KATARY	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre
	Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Rigobert A. AZON. -



Joseph DJOGBENOU. -